

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE n° IT-00-39-I

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

MOMCILo KRAJISNIK

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut dudit Tribunal, accuse :

MOMCILo KRAJISNIK

de **GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** et d'**INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE**, tel qu'exposé ci-dessous :

L'ACCUSÉ

- 1) **Momcilo KRAJISNIK**, fils de Sreten et Milka (née Spirić) est né le 20 janvier 1945 à Zabrdje, dans la municipalité de Novi Grad, Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine.
- 2) **Momcilo KRAJISNIK** a été l'un des membres éminents du parti démocratique serbe de Bosnie-Herzégovine («SDS») dès sa création en Bosnie-Herzégovine. **Momcilo KRAJISNIK** est un proche de longue date de Radovan KARADZIC, ancien président du SDS. En compagnie de celui-ci, **Momcilo KRAJISNIK** a occupé plusieurs postes dans des organes et des comités du SDS. Le 12 juillet 1991, **Momcilo KRAJISNIK** a été élu membre du Comité central du SDS.
- 3) **Momcilo KRAJISNIK** a présidé l'Assemblée du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine («Assemblée des Serbes de Bosnie») du 24 octobre 1991 au mois de novembre 1995 au moins.
- 4) À compter du 27 mars 1992, **Momcilo KRAJISNIK**, de concert avec Radovan KARADZIC et d'autres membres du SDS, était membre du Conseil de sécurité nationale de la soi-disant République serbe de Bosnie-Herzégovine («République serbe»). **Momcilo KRAJISNIK**, de concert avec Radovan KARADZIC et d'autres membres du SDS, a occupé des fonctions au sein de la Présidence élargie de la République serbe du début du mois de juin 1992 au 17 décembre 1992. À compter du 30 novembre 1992 ou vers cette date, **Momcilo KRAJISNIK**, de concert avec Radovan KARADZIC et d'autres membres du SDS, était membre du Commandement suprême des forces armées de la République serbe.

CHEFS D'ACCUSATION

5) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 30 décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK**, agissant seul ou de concert avec Radovan KARADZIC et d'autres personnes, a participé aux crimes qui lui sont reprochés ci-dessous en vue de s'assurer du contrôle des zones de Bosnie-Herzégovine déclarées partie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Ces zones comprennent, sans s'y limiter, les municipalités de Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bosanski Samac, Bratunac, Brčko, Cajnice, Celinac, Doboj, Donji Vakuf, Foca, Gacko, Hadžici, Ilidža, Ilijas, Jajce, Ključ, Kalinovik, Kotor Varos, Nevesinje, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Rudo, Sanski Most, Sekovici, Sipovo, Sokolac, Teslic, Trnovo, Visegrad, Vlasenica, Vogosca, Zavidovici et Zvornik.

6) Pour atteindre cet objectif, les dirigeants des Serbes de Bosnie, y compris **Momcilo KRAJISNIK** et Radovan KARADZIC, ont lancé et mis en œuvre une ligne de conduite consistant en particulier à créer des conditions de vie impossibles, au moyen notamment de persécutions et de tactiques de terreur qui auraient pour effet d'encourager les non-Serbes à quitter ces zones, l'expulsion de ceux qui hésitaient à partir et la liquidation des autres. Le 31 décembre 1992, cette ligne de conduite avait provoqué la mort ou le départ forcé d'une partie importante des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et des autres groupes non serbes de ces municipalités.

7) Les forces serbes de Bosnie, composées d'unités militaires et paramilitaires, d'unités de la défense territoriale et de la police («forces serbes de Bosnie»), le SDS et l'administration, agissant sous le contrôle de **Momcilo KRAJISNIK**, Radovan KARADZIC et d'autres ont commis des actes visant à réduire de manière drastique les populations musulmane et croate de Bosnie ainsi que les autres populations non serbes présentes dans ces municipalités.

8) À partir de la fin du mois de mars 1992, les forces serbes de Bosnie se sont, souvent par des attaques violentes, emparées du contrôle matériel des municipalités énumérées au paragraphe 5. Ces attaques et ces prises de pouvoir se sont produites de façon coordonnée et planifiée. L'organisation et la direction des prises de pouvoir et des événements subséquents étaient le fait du SDS, de la direction de l'armée et de la police et des organes dirigeants des municipalités serbes, dont les cellules de crise, les présidences de guerre et les commissions de guerre.

CHEFS 1 à 6 **(GÉNOCIDE, COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE, EXTERMINATION, ASSASSINAT,** **MEURTRE ET HOMICIDE INTENTIONNEL)**

9) Le Procureur réitère et incorpore aux Chefs 1 à 6 les allégations figurant aux paragraphes 1 à 8 et 32 à 58.

10) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK**, agissant seul ou de concert avec Radovan KARADZIC et d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction, en tout ou en partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux musulman de Bosnie et croate de Bosnie comme tels et ce, dans plusieurs municipalités, comprenant sans s'y limiter celles de Bijeljina, Bratunac, Bosanski Samac, Brčko, Doboj, Foca, Ilijas, Ključ, Kotor Varos, Novi Grad, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Visegrad, Vlasenica, Zavidovici et Zvornik. La destruction de ces groupes dans les municipalités susdites a été accomplie par les moyens suivants :

- a) le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie durant et après l'attaque des municipalités et dans celles-ci, et le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des camps et des lieux de détention et après leur départ de ceux-ci ;

b) le fait de porter des atteintes grave à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans et de Croates de Bosnie durant leur internement dans des camps et des lieux de détention et durant leurs interrogatoires dans ces lieux, dans des postes de police et des casernes militaires, où les détenus étaient constamment soumis à des actes inhumains, dont le meurtre, les violences sexuelles, la torture, les coups, le vol ou contraints d'assister à de tels actes et

c) la détention de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des camps et des lieux de détention dans des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique, en tout ou en partie, de ces groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux comme tels.

MEURTRES

11) Les meurtres commis par les forces serbes de Bosnie durant et après l'attaque de ces municipalités et dans celles-ci comprennent, sans s'y limiter :

- le meurtre, les 1^{er} et 2 avril 1992 ou vers ces dates, d'au moins quarante-huit hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie dans la ville de Bijeljina, municipalité de Bijeljina,
- le meurtre, les 7 et 8 mai 1992 ou vers ces dates, de dix-sept Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie à l'entrepôt de Crkvina, municipalité de Bosanski Samac,
- le meurtre, le 4 mai 1992 ou vers cette date, d'environ dix hommes musulmans de Bosnie et croates de Bosnie à l'Hôtel Posavina, municipalité de Brcko,
- le meurtre, le 10 mai 1992 ou vers cette date, de trente-quatre civils musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Gornja Grapska, municipalité de Doboј,
- le meurtre, le 1^{er} mai 1992 ou vers cette date, de plus de soixante villageois musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie de Jeleè, municipalité de Foca,
- l'exécution, le 5 juin 1992 ou vers cette date, de dix-huit villageois musulmans de Bosnie de Ljesevo, municipalité d'Ilijas,
- l'exécution, le 30 mai 1992 ou vers cette date, des villageois musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie de Prhovo, y compris des femmes et des enfants, et le massacre, le 1^{er} juin 1992 ou vers cette date, de plus de cent hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Velagići, municipalité de Kljuè,
- le meurtre, le 13 août 1992 ou vers cette date, de dix-sept hommes musulmans de Bosnie du village de Dabovci et celui, en novembre 1992, d'environ cent quatre-vingt-dix hommes musulmans de Bosnie et croates de Bosnie du village de Grabovica, municipalité de Kotor Varos,
- le meurtre, le 23 juillet 1992 ou vers cette date, des villageois musulmans de Čarakovo, municipalité de Prijedor,
- le meurtre, le 25 mai 1992 ou vers cette date, de plus de trente femmes et enfants musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie dans le village de Hrustovo, municipalité de Sanski Most,
- l'exécution, durant tout le mois de juin 1992, de centaines d'hommes, de femmes et d'enfants musulmans de Visegrad sur plusieurs ponts sur la Drina et le meurtre, le 14 juin 1992, de plus de soixante villageois musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Koritnik, municipalité de Visegrad,
- le meurtre, le 2 mai 1992 ou vers cette date, d'environ douze hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Drum et le meurtre, le 16 mai 1992 ou vers cette date, de plus de soixante hommes, femmes et enfants musulmans de Bosnie et/ou croates de

- Bosnie du village de Zaklopaca, municipalité de Vlasenica,
- le meurtre, le 25 juin 1992 ou vers cette date, de vingt et un civils musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du village de Vozuća, municipalité de Zavidovici,
- le meurtre, le 9 avril 1992 ou vers cette date, de quinze hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie de la ville de Zvornik, municipalité de Zvornik.

12) Le SDS et les autorités administratives ont établi des camps et des lieux de détention dans les municipalités. Suite à l'attaque de celles-ci, les forces serbes de Bosnie ont procédé à la rafle de dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie et les ont contraints à se rendre aux points de regroupement, pour être transférés dans les camps et les lieux de détention. Durant ces marches forcées, des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été séparés des colonnes et exécutés.

- 13) Nombre des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie qui ont survécu aux attaques et aux marches forcées ont été menés dans des camps et des lieux de détention, dont notamment :
 - Manjaca dans la municipalité de Banja Luka, du 21 avril environ au 18 décembre 1992,
 - Batkovic dans la municipalité de Bijeljina, du 1^{er} juin environ au 31 décembre 1992,
 - l'école Vuk Karadzic dans la municipalité de Bratunac, à partir du 1^{er} mai 1992 et durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation,
 - Luka dans la municipalité de Brcko, du 7 mai à début juillet 1992,
 - Un magasin de munitions désaffecté, à partir du 1^{er} mai 1992, la prison de Spreča, à partir du 1^{er} mai 1992, le poste SUP, du 1^{er} mai au 31 juillet 1992, la discothèque de Perćin, à partir du 1^{er} mai 1992, la caserne de la JNA à Sevarlije, du 1^{er} mai au 30 juin 1992, et les hangars de la JNA près de la plantation Bosanska, à partir de mai 1992, tous dans la municipalité de Doboj,
 - Le KP Dom dans la municipalité de Foca, à partir du 18 avril 1992 et durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation,
 - Omarska, du 15 mai au 15 août 1992, Keraterm, du 15 mai au 6 août 1992, et Trnopolje du 15 mai au 30 septembre 1992, dans la municipalité de Prijedor,
 - Rasadnik/Sladara à partir du 1^{er} mai 1992 et durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, et l'école Veljko Vlahović, du 1^{er} mai au 31 août 1992, dans la municipalité de Rogatica,
 - Betonirka, du 27 mai au 7 juillet 1992, dans la municipalité de Sanski Most,
 - Susica, du 2 juin à début septembre 1992, dans la municipalité de Vlasenica,
 - Celopek Dom Kultur, du 29 mai au 30 juin 1992, la ferme Ekonomija, du 7 mai environ au 22 mai 1992, l'école technique de Karakaj, du 29 mai à juin 1992, dans la municipalité de Zvornik.

14) Le personnel chargé du fonctionnement de ces camps et lieux de détention se composait de membres de l'armée et de la police, placés sous la direction et le commandement suprêmes des hauts dirigeants serbes de Bosnie, dont **Momcilo KRAJISNIK** et Radovan KARADZIC.

15) Les meurtres commis par les forces serbes de Bosnie sur la personne de Musulmans et de Croates de Bosnie dans ces camps et lieux de détention ou après qu'on les en a fait partir comprennent, sans s'y limiter :

- l'exécution sommaire, en mai 1992, de détenus musulmans de Bosnie au camp de Luka, municipalité de Brcko,
- les meurtres, durant les mois de mai et juin 1992, d'hommes prisonniers en âge de porter les armes, Musulmans de Bosnie et/ou Croates de Bosnie, au camp de Susica, municipalité de

Vlasenica,

- les meurtres, en juin 1992, de plus de trente hommes prisonniers, Musulmans de Bosnie et/ou Croates de Bosnie, au Čelopek Dom Kultur, le massacre, entre le 1^{er} et le 5 juin 1992 ou vers ces dates, d'environ cent soixante hommes musulmans de Bosnie à l'école technique de Karakaj, le meurtre, entre le 5 et le 8 juin 1992 ou vers ces dates, d'environ cent quatre-vingt-dix prisonniers musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie à l'abattoir de Gero, municipalité de Zvornik,
- le massacre, le 14 juin 1992 ou vers cette date, de quarante-sept hommes musulmans de Bosnie du camp de Rajlovac, municipalité de Novi Grad,
- l'exécution, le 15 juin 1992 ou vers cette date, d'au moins dix hommes musulmans de Bosnie de Visegrad, municipalité de Rogatica,
- l'exécution, le 20 juillet 1992 ou vers cette date, de plus de cent cinquante hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie de la zone de «Brdo» de Prijedor au camp d'Omarska, l'exécution, les 24 et 25 juillet 1992 ou vers ces dates, d'environ cent cinquante hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie dans la salle 3 du camp de Keraterm, le massacre, le 21 août 1992 ou vers cette date, d'environ cent cinquante hommes musulmans de Bosnie et/ou croates de Bosnie du camp de Trnopolje sur le mont Vlasić à Skender Vakuf, municipalité de Prijedor,
- les sévices et les tortures répétés ainsi que le meurtre, au cours du mois de juillet 1992, de trente-six détenus musulmans de Bosnie au KP Dom de Foca, le meurtre, le 5 août 1992 ou vers cette date, de plus de vingt hommes détenus, Musulmans de Bosnie, de la municipalité de Kalinovik, internés au KP Dom de Foca puis tués près de Jelec, municipalité de Foca.

LE FAIT DE PORTER DES ATTEINTES GRAVES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU MENTALE

16) Dans les camps et les lieux de détention, les membres des forces serbes de Bosnie et d'autres personnes qui se voyaient accorder un droit d'accès illimité à ces camps, ont soumis des détenus musulmans de Bosnie et croates de Bosnie de ces municipalités à des mauvais traitements physiques et psychologiques, portant des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale. Ces actes inhumains ont provoqué la mort de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie dans ces lieux de détention entre la fin du mois de mars 1992 et le 31 décembre 1992.

DES CONDITIONS D'EXISTENCE DEVANT ENTRAÎNER LA DESTRUCTION PHYSIQUE DES DÉTENUS

17) Les conditions de vie dans les camps et les lieux de détention se caractérisaient par une nourriture insuffisante, souvent des rations de famine, de l'eau croupie, des soins médicaux insuffisants ou inexistant, une hygiène insuffisante et le manque d'espace.

18) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous sa direction et son commandement commettaient les actes décrits aux paragraphes 10 à 17 ci-dessus ou qu'elles les avaient commis. **Momcilo KRAJISNIK** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, **Momcilo KRAJISNIK** s'est rendu coupable :

Chef d'accusation 1 : d'un **GÉNOCIDE**, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 2 : de **COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE**, sanctionnée par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 3 : d'extermination, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 b), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 4 : d'assassinat, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 5 : de meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation 6 : d'homicide intentionnel, une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF 7 (PERSÉCUTIONS)

19) Le Procureur réitère et incorpore au Chef 7 les allégations figurant aux paragraphes 9 à 17, 23 et 24 et 32 à 58.

20) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK**, agissant seul ou de concert avec Radovan KARADZIC et d'autres personnes, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des persécutions contre les populations musulmane et croate de Bosnie ainsi que d'autres populations non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 5. Ces persécutions comprenaient sans s'y limiter :

- a) le meurtre par les forces serbes de Bosnie de milliers de Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie durant les attaques contre les secteurs et les municipalités énumérés aux paragraphes 10 et 11 et après celles-ci ainsi que dans les camps et les lieux de détention, tel que décrit aux paragraphes 12 à 15,
- b) le transfert forcé ou l'expulsion par les forces serbes de Bosnie de dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 5,
- c) les traitements inhumains et/ou les tortures infligés à des Musulmans de Bosnie, des Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 5. Au cours de l'attaque de ces municipalités et après celle-ci, qu'ils aient été emmenés dans des centres de détention, des postes de police, des casernes militaires, des maisons privées ou d'autres lieux, des civils musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et d'autres civils non-Serbes ont été soumis par les forces serbes de Bosnie à des traitements atroces et inhumains, comportant sur une base quotidienne des coups, des violences sexuelles et des menaces de mort. Nombreux sont ceux qui ont été contraints d'assister à des exécutions et des agressions sur la personne d'autres détenus,

d) les humiliations et les traitements dégradants constants, exercés par les forces serbes de Bosnie sur les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 5. Dans les lieux de détention, les hommes et les femmes musulmans de Bosnie, croates de Bosnie et d'autres non-Serbes ont vécu chaque jour dans des conditions horribles et inhumaines. Les détenus souffraient de carences tant sur le plan de la nourriture, des soins médicaux, que des conditions sanitaires et d'hygiène et ils étaient contraints de vivre dans des lieux d'hébergement inhumains. Les détenus survivaient dans une atmosphère de terreur constante, favorisée par des violences aveugles. Les violences physiques, les souffrances mentales, les violences sexuelles et d'autres circonstances dégradantes et humiliantes, qui constituaient des atteintes fondamentales à leur dignité humaine, étaient constantes,

e) les forces serbes de Bosnie privaient les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 5, de leurs droits fondamentaux, dont le droit au travail, à la liberté de circulation, à un accès égal à la justice et aux services publics, y compris à des soins médicaux appropriés,

f) la destruction sans motif par les forces serbes de Bosnie d'agglomérations, de villes et de villages peuplés de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes dans les municipalités énumérées au paragraphe 5. Durant l'attaque de ces municipalités et après celle-ci, les forces serbes de Bosnie ont systématiquement détruit les agglomérations, les villes, les villages et les biens, y compris les habitations, les commerces et les édifices musulmans et catholiques consacrés à la religion des Musulmans et des Croates de Bosnie ainsi que d'autres non-Serbes. Des bâtiments ont été bombardés, incendiés ou dynamités. Les destructions étaient si importantes que, dans nombre de ces municipalités, il n'est resté que des bâtiments en ruine et des gravats. Les édifices consacrés à la religion orthodoxe serbe sont demeurés intacts.

21) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK** savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes placées sous sa direction et son commandement commettaient les actes décrits au paragraphe 20 ci-dessus ou qu'elles les avaient commis. **Momcilo KRAJISNIK** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, **Momcilo KRAJISNIK** s'est rendu coupable :

Chef d'accusation 7 : de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 h), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 8 ET 9 (EXPULSION, ACTES INHUMAINS)

22) Le Procureur réitère et incorpore aux Chefs 8 et 9 les allégations figurant aux paragraphes 19 à 21 et 32 à 58.

23) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK**, avec Radovan

KARADZIC et d'autres personnes, a, seul ou de concert avec d'autres, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le transfert forcé et l'expulsion de dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie, de Croates de Bosnie et d'autres non-Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 5.

24) C'est à partir du début d'avril 1992 qu'a commencé le transfert forcé organisé des Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes de ces municipalités. Ils ont été expulsés vers d'autres régions de Bosnie-Herzégovine qui étaient sous le contrôle du gouvernement internationalement reconnu ainsi que vers la Croatie et la Serbie. Les transferts forcés et les expulsions étaient organisés par les forces de police des Serbes de Bosnie et par d'autres organes municipaux serbes de Bosnie obéissant aux instructions des cellules de crise. Très souvent, pour que les autorités serbes de Bosnie les autorisent à partir ou les libèrent des centres de détentions où ils étaient retenus, les Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non-Serbes ont été obligés de signer des documents portant renonciation à tous leurs biens au profit de la République serbe de Bosnie.

25) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous sa direction et son commandement commettaient ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus. **Momcilo KRAJISNIK** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, **Momcilo KRAJISNIK** s'est rendu coupable :

Chef d'accusation 8 : d'une expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 9 : d'actes inhumains (transfert forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 i), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

26) En tant que membre actif du cercle dirigeant des Serbes de Bosnie pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK**, seul ou de concert avec Radovan KARADZIC et d'autres, dirigeait et commandait *de jure* et/ou *de facto* les forces serbes de Bosnie et tous les organes du SDS et de l'administration qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation.

27) C'est en particulier à travers leur appartenance au Conseil de sécurité nationale et à la Présidence de la République serbe que **Momcilo KRAJISNIK**, Radovan KARADZIC et d'autres commandaient les forces serbes de Bosnie et tous les organes du SDS et de l'administration qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation.

a) Le 27 mars 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a créé le Conseil de sécurité nationale de la République serbe. **Momcilo KRAJISNIK** en était l'un des huit membres et Radovan KARADZIC le Président. Pour ce dernier, les décisions du Conseil de sécurité nationale devaient s'imposer à tous les organes de l'exécutif, à la police et à l'administration, en particulier lorsque devaient être prises d'urgence des décisions concernant la guerre, la paix et d'autres questions de sécurité nationale. Les fonctions officielles du Conseil de sécurité nationale consistaient à

examiner les questions politiques, juridiques, constitutionnelles et autres ayant trait à la sécurité du peuple serbe en Bosnie-Herzégovine. Jusqu'à la formation de la Présidence à trois membres le 12 mai 1992, le Conseil de sécurité nationale a été dans les faits le principal organe d'autorité de la République serbe.

b) Radovan KARADZIC a été élu président de la Présidence. **Momcilo KRAJISNIK** a continué d'assister aux réunions de cette présidence à trois jusqu'à ce qu'il en devienne un membre officiel lors de son élargissement le 1^{er} juin 1992 ou vers cette date. De cette date à la dissolution de la Présidence en décembre 1992, **Momcilo KRAJISNIK** a été un membre actif de la Présidence élargie de la République serbe. La Présidence élargie était le commandant suprême de l'armée des serbes de Bosnie en temps de guerre comme en temps de paix et des forces de police serbes de Bosnie en cas de guerre et d'état d'urgence. La Présidence décidait du déploiement des troupes en cas de guerre. Elle nommait, promouvait et démettait de leurs fonctions les officiers de l'armée de la République serbe de Bosnie. En outre, elle recevait des rapports sur les activités des unités subordonnées.

c) En tant que membre de la Présidence élargie, **Momcilo KRAJISNIK** avait le pouvoir de sanctionner ou de déclencher des enquêtes ou des poursuites contre tout individu ou membre des forces armées sous son commandement soupçonné d'avoir commis des crimes sur le territoire de la République serbe.

d) Le 17 décembre 1992, la Présidence élargie a été dissoute et Radovan KARADZIC élu unique Président de la République serbe (Republika Srpska).

28) En outre, à travers son appartenance au Comité central du SDS, **Momcilo KRAJISNIK**, agissant seul ou de concert avec Radovan KARADZIC et d'autres, dirigeait et commandait les forces serbes de Bosnie et tous les organes du SDS et de l'administration, et notamment les cellules de crise, les présidences de guerre et les commissions de guerre qui ont participé aux crimes allégués dans le présent acte d'accusation.

a) Le 12 juillet 1991, **Momcilo KRAJISNIK** a été élu membre du Comité central du SDS, présidé par Radovan KARADZIC. Dans les faits, le Comité central était le principal organe d'autorité dans la hiérarchie du parti. Il formulait la politique du parti et veillait à sa mise en oeuvre. Le Comité central et les dirigeants du SDS exerçaient un contrôle direct sur les activités et politiques de tous les organes du SDS à tous les échelons, y compris les bureaux municipaux du parti.

b) Le Comité central a ordonné la création des cellules de crise du SDS dans les municipalités où vivaient des Serbes. Très souvent, les présidents des bureaux municipaux du SDS présidaient les cellules de crise ou en étaient membres. Parmi les membres des cellules de crise, on trouvait des responsables de la police et de l'armée. Dans leurs zones de responsabilité respectives, les cellules de crise exerçaient une autorité absolue au plan des pouvoirs exécutif, législatif et réglementaire, et commandaient les forces serbes de Bosnie.

29) À partir du 24 octobre 1991, **Momcilo KRAJISNIK** a utilisé sa position de Président de l'Assemblée des Serbes de Bosnie pour diriger la mise en place d'administrations municipales serbes distinctes dans les zones sur lesquelles le SDS avait jeté son dévolu. Il a demandé à l'Armée populaire yougoslave («JNA») des armes, des munitions et autres équipements militaires pour protéger les parties du territoire de la Bosnie-Herzégovine dans lesquelles les Serbes de Bosnie et

d'autres citoyens avaient voté pour le maintien dans une Yougoslavie dominée par les Serbes. **Momcilo KRAJISNIK** a encouragé les députés du SDS au sein de l'Assemblée des Serbes de Bosnie à soutenir la prise du pouvoir et du contrôle des territoires revendiqués comme faisant partie de la République serbe, appelant même en une occasion à la séparation ethnique. Les résolutions prises par l'Assemblée des Serbes de Bosnie étaient immédiatement communiquées aux autorités municipales et mises en oeuvre par celles-ci.

30) **Momcilo KRAJISNIK** dirigeait et commandait également les organes et institutions cités aux paragraphes 26 à 29, du fait de ses liens étroits avec Radovan KARADZIC, Président du SDS, Président de la Présidence de la République serbe et ensuite Président de la République serbe et du fait qu'il comptait comme lui parmi les maîtres d'oeuvre de la politique du SDS.

31) Entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, tant en raison des postes officiels visés ci-dessus que du pouvoir qu'il exerçait *de facto*, **Momcilo KRAJISNIK** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie placées sous le commandement des dirigeants des Serbes de Bosnie commettaient ou avaient commis les crimes allégués dans le présent acte d'accusation et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

32) Tous les actes ou omissions que le présent acte d'accusation qualifie de génocide ou de complicité de génocide ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie, en tant que groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux.

33) Tous les actes ou omissions que le présent acte d'accusation qualifie de crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre les populations civiles musulmane et croate de Bosnie ainsi que contre d'autres civils non-serbes de Bosnie-Herzégovine.

34) À toutes les périodes visées par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine était la proie d'un conflit armé international et faisait l'objet d'une occupation partielle.

35) Tous les actes et omissions que le présent acte d'accusation qualifie d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 («infractions graves») datent de la période du conflit armé et de l'occupation partielle de la Bosnie-Herzégovine.

36) **Momcilo KRAJISNIK** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

37) En vertu de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, **Momcilo KRAJISNIK** est individuellement responsable des crimes que le présent acte d'accusation met à sa charge. La responsabilité pénale individuelle est engagée par le fait d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter tout crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal.

38) Du fait qu'il occupait les positions d'autorité exposées dans ce qui précède, **Momcilo KRAJISNIK** est, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, également pénalement responsable des actes de ses subordonnés. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait

ou avait des raisons de savoir que ceux-ci s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

FAITS ADDITIONNELS

39) Le SDS était l'un des trois partis s'identifiant à une ethnie qui sont apparus en Bosnie-Herzégovine dans l'optique des élections pluripartites de novembre 1990. Dès sa création, le SDS a été présidé par Radovan KARADZIC et **Momcilo KRAJISNIK** en était l'un des membres éminents. Chacun des trois partis s'identifiait à l'un des principaux groupes ethniques de Bosnie : le SDS était le principal parti serbe, le Parti de l'action démocratique («SDA») était essentiellement considéré comme le parti des Musulmans de Bosnie et la Communauté démocratique croate («HDZ») était avant tout un parti croate. Le résultat des élections a reflété la domination de ces trois grands partis. Au plan de la République, c'est le SDA qui a remporté le plus de sièges à l'Assemblée, suivi du SDS puis du HDZ. Le reste des sièges était réparti entre d'autres partis, dont l'ex-Parti communiste.

40) La clé de voûte du programme politique du SDS, tel que formulé par ses dirigeants, dont **Momcilo KRAJISNIK** et Radovan KARADZIC, était l'union de tous les Serbes au sein de la Yougoslavie, comme unique moyen de protéger les intérêts nationaux serbes. Elle était liée au concept de «Grande Serbie», qui commençait à être ouvertement évoqué dans la République socialiste fédérative de Yougoslavie («RSFY») à la fin des années 1980. Le SDS voyait dans la sécession de la Bosnie-Herzégovine du système fédéral yougoslave une menace aux intérêts des Serbes qui y vivaient.

41) Le résultat des élections de novembre 1990 signifiait qu'à terme, le SDS ne serait plus suffisamment puissant pour maintenir la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie par le biais du processus politique démocratique. Au printemps 1991, le SDS a commencé à organiser certaines régions de Bosnie-Herzégovine en structures régionales formelles à travers le concept d'«associations de municipalités», autorisées par la Constitution yougoslave de 1974.

42) Parallèlement à sa structure organisationnelle qui se déclinait aux plans de la république, des régions, des municipalités et des collectivités locales, les dirigeants du SDS ont commencé, en 1991, à mettre secrètement en place un système fermé de commandement, de contrôle et de communication. Dans ce système, la principale autorité revenait aux organes centraux du parti et, notamment, à son Président et à son Comité central, garantissant ainsi un contrôle total aux dirigeants du parti.

43) À la fin de juin 1991, la RSY a commencé à se désintégrer suite à une succession de guerres en Slovénie et en Croatie, après que ces deux républiques se sont déclarées indépendantes le 25 juin. La JNA s'est très vite retirée de la Slovénie, permettant sa sécession de la RSY. En revanche, en Croatie, les combats ont fait rage tout l'été et jusqu'à l'automne 1991.

44) Aux fins de la guerre en Croatie, la JNA a émis des ordres de mobilisation destinés à la population masculine de Bosnie-Herzégovine. Le Gouvernement de cette dernière s'est opposé à ces ordres et a informé la population qu'elle n'avait pas à s'y conformer. De ce fait, très peu de Musulmans et de Croates de Bosnie ont répondu à l'appel aux armes alors que les Serbes de Bosnie y ont répondu en grand nombre, exhortés en cela par le SDS.

45) À mesure que la guerre en Croatie se prolongeait, il devenait de plus en plus probable que la Bosnie-Herzégovine aussi déclarerait son indépendance par rapport à la RSY. Le SDS, cependant,

souhaitait le maintien de la Bosnie-Herzégovine au sein de la Yougoslavie. Comme il se confirmait qu'il ne serait pas en mesure de la maintenir dans le giron de la fédération yougoslave, le SDS s'est attelé à la création effective d'un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine. En septembre 1991, le SDS a proclamé une Région autonome serbe et quatre Districts autonomes serbes («SAO»). Les SAO matérialisaient les premières fondations territoriales sur lesquelles la République serbe devait être formée.

46) De l'avis des dirigeants du SDS, l'un des problèmes majeurs posé par la création et le contrôle du territoire désigné comme serbe était la présence dans les zones revendiquées d'importantes populations musulmane et croate de Bosnie ainsi que d'autres populations non serbes. En conséquence, l'un des aspects importants du plan de création d'un nouvel État serbe consistait dans le départ définitif ou "nettoyage ethnique" de ces zones de la quasi-totalité des populations musulmane et croate de Bosnie et autres non-Serbes. Il était prévu qu'un faible nombre de non-Serbes puissent rester, à condition qu'ils acceptent de vivre dans un État dominé par les Serbes.

47) À l'automne 1991, la JNA a entamé le retrait de ses troupes de Croatie et leur redéploiement en Bosnie-Herzégovine. Travaillant en collaboration avec certains éléments de la JNA, le SDS a commencé à armer en secret la population civile serbe de Bosnie.

48) Une Assemblée des Serbes de Bosnie, distincte et dominée par le SDS, a été fondée le 24 octobre 1991, en tant qu'organe représentatif et législatif suprême des Serbes de Bosnie.

49) À la fin de décembre 1991, les dirigeants du SDS ont commencé à préparer la prise du contrôle matériel des municipalités de Bosnie-Herzégovine où le pouvoir des Serbes n'était pas clairement assis et la mise en oeuvre ultérieure du plan général de nettoyage ethnique des régions qu'ils considéraient comme serbes. Les prises de contrôle ont été exécutées conformément aux instructions émises par les dirigeants du SDS, souvent à travers les cellules de crises, qui avaient été créées à cette fin.

50) La cellule de crise était calquée sur une entité prévue dans le cadre du plan de défense de la RSFY et qui était destinée à reprendre les rênes de l'administration des municipalités ou de la république en cas de guerre ou d'état d'urgence, circonstances dans lesquelles l'instance suprême, normalement l'Assemblée, ne serait pas en mesure de se réunir.

51) À la fin de décembre 1991, les cellules de crise ont commencé à fonctionner dans les municipalités revendiquées par le SDS. En tant qu'organes de coordination de l'exécution de la plus grande partie de la phase opérationnelle du plan de nettoyage ethnique, elles fonctionnaient à l'échelon des régions et à celui des municipalités.

52) Le 31 mai et le 10 juin 1992, la Présidence a ordonné que les cellules de crises soient rebaptisées présidences de guerre puis commissions de guerre dans les municipalités. Les présidences de guerre/commissions de guerre avaient virtuellement la même structure et la même autorité que les cellules de crise, appellation que la population a d'ailleurs continué à utiliser couramment.

53) Les cellules de crise étaient censées cesser leurs activités dès que l'assemblée compétente pouvait reprendre les siennes. Les organes municipaux normaux pouvaient ensuite être réactivés, généralement sous la direction des mêmes dirigeants du SDS. Ces organes municipaux approuvaient ou validaient alors les actions des cellules de crise.

54) Le 9 janvier 1992, l'Assemblée des Serbes de Bosnie, sous la direction de **Momcilo**

KRAJISNIK, a adopté une déclaration de proclamation de la «République serbe de Bosnie-Herzégovine». Le territoire de cette république y a été décrit comme "incluant les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et d'autres entités ethniquement serbes de Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire suite au génocide qui l'a visée lors de la Deuxième Guerre mondiale" et comme faisant partie de l'État fédéral yougoslave.

55) À partir de la fin de mars 1992, les forces serbes de Bosnie ont commencé à prendre le contrôle matériel des municipalités ethniquement hétérogènes qui avaient été déclarées partie du territoire de l'État serbe, y compris, mais sans s'y limiter, les municipalités énumérées au paragraphe 5. Ces attaques et prises de contrôle ont répondu à des modes opératoires similaires, coordonnés et planifiés. Les cellules de crise, les présidences de guerre et les commissions de guerre et autres organes du SDS et de l'administration, agissant sous la direction et le commandement des dirigeants du SDS, dont **Momcilo KRAJISNIK** et Radovan KARADZIC, ont planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la perpétration des attaques, des prises de contrôle et des événements subséquents.

56) Le 15 avril 1992, les présidents en exercice de la République serbe ont officiellement proclamé l'état de menace de guerre imminente.

57) De plus, le 12 mai, l'Assemblée des Serbes de Bosnie a voté la création de l'Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine («VRS»), transformant dans les faits les unités de la JNA qui étaient restées en Bosnie-Herzégovine et d'autres forces armées qui travaillaient de concert sur ce territoire en unités de commandement de la nouvelle armée. L'Assemblée des Serbes de Bosnie a nommé Ratko MLADIC Chef de l'état-major général de la VRS. En cette qualité, Ratko MLADIC recevait directement ses ordres de la Présidence.

58) La JNA s'est «officiellement» retirée de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992, mais la VRS et la police des Serbes de Bosnie ont continué les opérations militaires contre la population non-serbe. La JNA, rebaptisée Armée yougoslave («VJ») dans le cadre de la refonte de la RSFY en RFY en avril 1992, a maintenu des liens étroits avec la VRS. Elle a apporté à l'effort de guerre des Serbes de Bosnie un support crucial pour les combats, le financement, et la logistique. De nombreux officiers, commandants et soldats de l'ex-JNA sont restés en Bosnie-Herzégovine et la VRS a pu profiter des centres logistiques et des nombreux équipements et fournitures laissés là par l'ex-JNA. Des anciens officiers de la JNA ont été transférés de leurs postes dans des unités de celle-ci vers les unités de la VRS qui leur ont succédé, et la plupart d'entre eux sont restés au commandement de ces unités tout au long du conflit en Bosnie-Herzégovine. Les soldes des officiers de la VRS ont continué d'être versées par Belgrade. De plus, ponctuellement après le 19 mai 1992, des éléments de la VJ sont directement intervenus dans le conflit en Bosnie-Herzégovine et ont fourni à la VRS un soutien crucial dans le cadre des combats.

Fait ce 21 mars 2000
La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur
(signé)
Carla Del Ponte